

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 1 — OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 2 — DÉFINITIONS	3
ARTICLE 3 — DOCUMENTS CONTRACTUELS ET HIÉRARCHIE	4
ARTICLE 4 — COMMANDES ET FORMATION DU CONTRAT	4
ARTICLE 5 — STATUT DU PRESTATAIRE ET RECOURS À DES TIERS	5
ARTICLE 6 — INDÉPENDANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
ARTICLE 7 — OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	6
ARTICLE 8 — OBLIGATIONS DU CLIENT ET DEVOIR DE COLLABORATION	7
ARTICLE 9 — DÉPENDANCE AUX PLATEFORMES TIERCES	8
ARTICLE 10 — LIVRAISON ET ACCEPTATION	8
ARTICLE 11 — GARANTIE	9
ARTICLE 12 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 13 — PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	12
ARTICLE 14 — CONFIDENTIALITÉ	13
ARTICLE 15 — PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	14
ARTICLE 16 — RESPONSABILITÉ	16
ARTICLE 17 — ASSURANCE	17
ARTICLE 18 — RÉFÉRENCE COMMERCIALE	17
ARTICLE 19 — NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL	18
ARTICLE 20 — DURÉE, RÉSILIATION ET RÉVERSIBILITÉ	18
ARTICLE 21 — FORCE MAJEURE, EXCEPTION D'INEXÉCUTION ET IMPRÉVISION	19
ARTICLE 22 — DISPOSITIONS DIVERSES	20
ARTICLE 23 — DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE	20

NoCode Factory — Baleine Verte SAS

Version [1.2] — En vigueur au
[01/01/2026]

Société : BALEINE VERTE, exerçant sous la marque NoCode Factory **Forme juridique** : Société par actions simplifiée (SAS) **Capital social** : 2 000 € **Siège social** : 7 place du 11 Novembre 1918, 93000 Bobigny **RCS** : Bobigny 890 704 406 **SIREN** : 890 704 406 — **SIRET (siège)** : 890 704 406 00010 **Code APE / NAF** : 6201Z — Programmation informatique **TVA intracommunautaire** : FR07 890 704 406 **Convention collective applicable** : Bureaux d'études techniques — SYNTEC (IDCC 1486) **Représentée par** : la société SLASH CAPITAL, SAS, RCS [Ville] 915 243 430, en qualité de Président.

ARTICLE 1 — OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (les « **CGV** ») constituent, conformément à l'article L. 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la négociation commerciale entre la société **BALEINE VERTE**, SAS au capital de 2 000 €, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 890 704 406, dont le siège social est situé 7 place du 11 Novembre 1918, 93000 Bobigny, exerçant sous la marque et le nom commercial **NoCode Factory** (le «

Prestataire »), et ses clients professionnels (le « **Client** »).

Les Bons de Commande, factures, Bons de Livraison et toute correspondance contractuelle peuvent être émis sous la marque NoCode Factory ; ils engagent la société BALEINE VERTE, seule partie au Contrat.

1.2. Elles définissent les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit au Client les prestations suivantes (les « **Services** ») :

- conception, développement, déploiement et maintenance d'outils métier et d'applications sur mesure, reposant en tout ou partie sur des plateformes tierces de type no-code / low-code ;
- conception, développement et maintenance de sites web et d'interfaces ;
- conception, développement et intégration de solutions d'automatisation de processus et de solutions fondées sur l'intelligence artificielle, y compris l'intégration de modèles fournis par des tiers ;
- conseil, cadrage, audit, formation et accompagnement des équipes du Client sur les sujets précités.

1.3. Le périmètre, les livrables, le calendrier et le prix de chaque mission sont définis dans le devis, la proposition commerciale ou le bon de

commande correspondant (le « **Bon de Commande** »).

1.4. Les CGV s'appliquent sans restriction ni réserve à l'ensemble des Services. **Le Client renonce expressément à se prévaloir de ses conditions générales d'achat, de ses chartes fournisseurs, de ses politiques internes et de tout document équivalent**, qui sont inopposables au Prestataire à défaut d'acceptation écrite, spécifique et signée de ce dernier, article par article. La signature par le Prestataire d'un portail fournisseur, d'un formulaire de référencement ou d'un document administratif du Client ne vaut pas acceptation de ses conditions d'achat.

1.5. Toute commande de Services, tout début d'exécution accepté par le Client et tout paiement même partiel emportent acceptation sans réserve des présentes CGV.

1.6. Le Prestataire peut modifier les présentes CGV à tout moment. La version applicable à une mission est celle en vigueur à la date d'acceptation du Bon de Commande correspondant.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Anomalie : dysfonctionnement du Livrable rendant impossible l'exécution d'une étape du Parcours Principal, reproductible, documenté et constaté dans un environnement conforme.

Bon de Commande : le devis, la proposition commerciale ou le bon de commande accepté par le Client.

Bon de Livraison : le document par lequel le Prestataire notifie la mise à disposition d'un Livrable, décrivant le Parcours Principal, et dont le régime figure à l'article 10.

Contrat : le Bon de Commande, les éventuelles Conditions Particulières, les annexes et les présentes CGV.

Environnement Client : les comptes, abonnements, licences, infrastructures, matériels, réseaux et données dont le Client est titulaire ou responsable.

Livrable : tout élément remis par le Prestataire au titre d'un Bon de Commande.

Outils Préexistants : l'ensemble des composants, bibliothèques, modèles, gabarits, scripts, connecteurs, architectures, méthodes, procédés, savoir-faire et briques logicielles détenus, développés ou acquis par le Prestataire antérieurement au Contrat, indépendamment de celui-ci, ou à l'occasion d'autres missions, **ainsi que leurs évolutions et dérivés, y compris ceux conçus pendant l'exécution du Contrat lorsqu'ils présentent un caractère générique et réutilisable.**

Parcours Principal : la séquence d'étapes fonctionnelles décrite au Bon de Livraison, qui constitue le seul référentiel de conformité du Livrable au titre de l'article 10.

Plateformes Tierces : les services, plateformes, API, modèles et logiciels de tiers sur lesquels les Livrables reposent ou avec lesquels ils interagissent, notamment Webflow, Airtable, Xano, Supabase, WeWeb, Make, n8n, FlutterFlow, les hébergeurs et les fournisseurs de modèles d'intelligence artificielle.

Spécifications : la description fonctionnelle figurant au Bon de Commande ou dans un document validé par écrit par le Client.

ARTICLE 3 — DOCUMENTS CONTRACTUELS ET HIÉRARCHIE

3.1. Le Contrat est composé, par ordre de valeur juridique décroissante : (1) les Conditions Particulières éventuelles ; (2) le Bon de Commande ; (3) les présentes CGV et leurs annexes ; (4) les Spécifications.

3.2. En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut, pour la seule stipulation contradictoire.

3.3. **Toute demande du Client excédant le périmètre du Bon de Commande, quelle qu'en soit l'ampleur, constitue une prestation supplémentaire** donnant lieu à un devis complémentaire préalable. Aucune demande formulée oralement, par message instantané ou par courriel ne modifie le périmètre contractuel. Le Prestataire est fondé à refuser toute

demande hors périmètre sans que ce refus puisse lui être reproché.

3.4. Les documents de travail, maquettes, estimations, budgets prévisionnels et plannings communiqués en phase d'avant-vente n'ont aucune valeur contractuelle.

ARTICLE 4 — COMMANDES ET FORMATION DU CONTRAT

4.1. Le Contrat est formé par l'acceptation écrite du Bon de Commande, par tout moyen laissant trace écrite, y compris la signature électronique et la validation par courriel.

4.2. Les devis sont valables trente (30) jours à compter de leur émission.

4.3. Le démarrage des travaux est subordonné à l'acceptation du Bon de Commande **et à l'encaissement effectif de l'acompte** prévu à l'article 13. Le Prestataire n'est tenu par aucun jalon de planning tant que l'acompte n'est pas encaissé, et le calendrier est décalé à due concurrence du retard d'encaissement.

4.4. **Annulation par le Client.** En cas d'annulation par le Client d'un Bon de Commande accepté, pour quelque cause que ce soit hormis la force majeure et le manquement du Prestataire, **l'acompte demeure intégralement et de plein droit acquis au Prestataire à titre d'indemnité**

forfaitaire, sans formalité ni mise en demeure, et ne peut donner lieu à aucun remboursement ni compensation. Les travaux réalisés et les dépenses engagées au-delà du montant de l'acompte demeurent dus.

4.5. Report par le Client. Tout report demandé moins de trente (30) jours avant la date de démarrage prévue est soumis aux disponibilités du Prestataire. Les ressources immobilisées sont facturées au taux journalier en vigueur. Le Prestataire ne garantit aucune date de reprise et réattribue librement les ressources initialement affectées.

4.6. Le Prestataire peut refuser ou suspendre toute commande émanant d'un Client présentant un incident de paiement, même sur un autre Bon de Commande, ou dont la situation financière justifie des garanties, sans que ce refus ouvre droit à indemnité.

ARTICLE 5 — STATUT DU PRESTATAIRE ET RECOURS À DES TIERS

5.1. Le Prestataire agit en qualité de prestataire indépendant. Ni lui ni son personnel ne peuvent être réputés agir en qualité de salarié, préposé, mandataire ou représentant du Client ou de ses clients.

5.2. Le Prestataire conserve l'autorité et la responsabilité exclusives sur son personnel. **Le Client s'interdit de donner directement des directives au**

personnel du Prestataire, toute demande transitant par l'interlocuteur désigné par le Prestataire.

5.3. Lorsque des intervenants du Prestataire se rendent dans les locaux du Client, ils se conforment au règlement intérieur et aux règles de sécurité préalablement communiqués par écrit.

5.4. Plateformes Tierces. Le Client reconnaît et accepte expressément que les Services reposent par nature sur des Plateformes Tierces, dont le recours **ne constitue pas une sous-traitance** et n'est soumis à aucune autorisation préalable. Le Prestataire choisit librement les Plateformes Tierces adaptées et peut les faire évoluer, sous réserve d'en informer le Client lorsque cette évolution affecte le fonctionnement des Livrables.

5.5. Sous-traitance. Le Prestataire peut librement confier tout ou partie de l'exécution des Services à des sous-traitants ou intervenants indépendants de son choix, sous réserve de leur imposer des obligations de confidentialité équivalentes. Il demeure l'unique interlocuteur du Client et responsable envers lui de l'exécution des Services. Le Client renonce à toute action directe contre ces intervenants.

ARTICLE 6 — INDÉPENDANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

6.1. Le Client reconnaît que le Prestataire intervient pour de nombreux clients, y compris des entreprises concurrentes du Client, **et que le Contrat n'emporte aucune exclusivité, aucune obligation de non-concurrence et aucune restriction sectorielle** au bénéfice du Client.

6.2. Le Prestataire met en œuvre les mesures de cloisonnement suivantes :

(a) les accès aux environnements, dépôts et données du Client sont restreints aux intervenants affectés à sa mission et révoqués à l'issue de celle-ci ;

(b) les environnements du Client sont distincts de ceux des autres clients ;

(c) chaque intervenant est tenu contractuellement à une obligation de confidentialité.

6.3. Toute exigence de cloisonnement renforcée, d'exclusivité ou de non-concurrence sectorielle est subordonnée à des Conditions Particulières et à une contrepartie financière.

ARTICLE 7 — OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

7.1. Le Prestataire exécute les Services conformément aux Spécifications et aux règles de l'art de sa profession.

7.2. **Les obligations du Prestataire au titre des Services constituent des obligations de moyens.** Aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme mettant à sa charge une obligation de résultat, sauf engagement exprès et écrit figurant dans des Conditions Particulières.

7.3. Le Prestataire affecte aux Services les intervenants de son choix, qu'il peut librement remplacer par des intervenants de compétence équivalente. Le Client ne dispose d'aucun droit de regard sur la composition des équipes ni d'un droit d'exiger le maintien d'un intervenant déterminé.

7.4. **Les délais figurant au Bon de Commande sont indicatifs.** Ils sont suspendus de plein droit pendant toute période d'inexécution par le Client de ses obligations, d'attente de validation, d'indisponibilité d'une Plateforme Tierce ou d'accès non fournis. Aucun retard ne peut ouvrir droit à pénalité, indemnité ou résiliation, sauf stipulation expresse de Conditions Particulières.

7.5. Le devoir de conseil du Prestataire s'exerce dans les strictes limites du périmètre défini au Bon de Commande, des informations effectivement communiquées par le Client et des compétences relevant de son domaine d'intervention. Il ne porte ni sur l'opportunité économique du projet, ni sur la conformité des Livrables à la

réglementation propre au secteur d'activité du Client, ni sur les choix stratégiques de ce dernier.

ARTICLE 8 — OBLIGATIONS DU CLIENT ET DEVOIR DE COLLABORATION

8.1. Le devoir de collaboration du Client constitue une obligation essentielle du Contrat. Le Client s'engage à :

(a) désigner un interlocuteur unique disposant du pouvoir de décision, ainsi qu'un suppléant ;

(b) communiquer en temps utile l'ensemble des informations, données, contenus, accès, comptes et licences nécessaires, et garantir leur exactitude, leur exhaustivité et leur licéité ;

(c) répondre aux demandes de validation du Prestataire dans un délai de **trois (3) jours ouvrés** ;

(d) introduire les intervenants du Prestataire auprès des personnes concernées de son organisation ;

(e) informer sans délai le Prestataire de toute évolution de son organisation, de ses processus ou de ses contraintes affectant les travaux ;

(f) souscrire, maintenir et financer les abonnements, licences et comptes auprès des Plateformes Tierces ;

(g) procéder aux vérifications prévues à l'article 10 ;

(h) garantir qu'il détient l'ensemble des droits sur les contenus, données, marques et éléments transmis.

8.2. Validation tacite. À défaut de réponse du Client dans le délai de l'article 8.1 (c), la proposition, la spécification, la maquette, l'option technique ou le document soumis est **réputé validé sans réserve**, et le Prestataire poursuit ses travaux sur cette base. Toute remise en cause ultérieure constitue une prestation supplémentaire au sens de l'article 3.3.

8.3. Tout retard, refus ou carence du Client suspend de plein droit les délais du Prestataire et **donne lieu à facturation des ressources immobilisées au taux journalier en vigueur**, après information écrite du Client.

8.4. Si le Client maintient une instruction après avoir été alerté par écrit de son caractère inapproprié, le Prestataire est entièrement déchargé de toute responsabilité au titre des conséquences de cette instruction, y compris sur la conformité, la sécurité et les performances des Livrables.

8.5. En cas de suspension des travaux imputable au Client excédant **trente (30) jours**, le Prestataire peut facturer l'intégralité des travaux réalisés, réattribuer ses ressources et subordonner la reprise à un nouveau Bon de Commande.

ARTICLE 9 — DÉPENDANCE AUX PLATEFORMES TIERCES

9.1. Les Plateformes Tierces sont fournies par des entités indépendantes, régies par leurs propres conditions contractuelles, tarifaires et techniques, sur lesquelles le Prestataire n'exerce aucun contrôle.

9.2. Le Prestataire ne fournit **aucune garantie** et n'assume **aucune responsabilité** au titre : (a) de la disponibilité, des performances, de la sécurité ou de la continuité des Plateformes Tierces ; (b) de l'évolution, de la restriction, de la dépréciation ou de la suppression de leurs fonctionnalités, API, quotas ou conditions d'usage ; (c) de leur politique tarifaire ; (d) de la cessation de leur activité ; (e) de la perte, de l'altération ou de la divulgation de données leur étant imputable.

9.3. Toute adaptation des Livrables rendue nécessaire par une évolution d'une Plateforme Tierce **est exclue de la garantie de l'article 11** et fait l'objet d'un devis complémentaire.

9.4. Les coûts d'abonnement, de licence et d'usage des Plateformes Tierces, y compris les coûts d'appel de modèles d'intelligence artificielle, sont supportés par le Client. Toute augmentation tarifaire d'une Plateforme Tierce est répercutée de plein droit.

9.5. Les comptes ouverts auprès des Plateformes Tierces pour l'exploitation

des Livrables le sont au nom et pour le compte du Client, seul titulaire et administrateur, et seul responsable de leur maintien en condition opérationnelle.

ARTICLE 10 — LIVRAISON ET ACCEPTATION

10.1. **Bon de Livraison.** Le Prestataire notifie au Client la mise à disposition de chaque Livrable ou lot au moyen d'un **Bon de Livraison** adressé par courriel, décrivant le **Parcours Principal**, c'est-à-dire la séquence d'étapes fonctionnelles que le Livrable permet d'exécuter.

10.2. **Référentiel exclusif de conformité.** Le Parcours Principal décrit au Bon de Livraison constitue le **seul et unique référentiel d'acceptation** du Livrable. Aucun autre élément, document, échange, maquette, attente implicite ou usage professionnel ne peut être invoqué au soutien d'un refus d'acceptation.

10.3. **Vérification.** Le Client dispose d'un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de l'envoi du Bon de Livraison pour l'exécuter et le retourner au Prestataire, daté et signé, en indiquant, le cas échéant, les seules étapes du Parcours Principal qu'il n'aurait pas pu exécuter.

10.4. **Acceptation tacite. À défaut de retour du Bon de Livraison signé et motivé dans le délai de cinq (5) jours ouvrés, le Livrable est réputé accepté**

sans réserve, définitivement et irrévocablement. Il en va de même, immédiatement et sans attendre l'expiration du délai, en cas de mise en exploitation, d'usage productif, de démonstration à un tiers ou de communication du Livrable par le Client.

10.5. Réserves recevables. Seule est recevable la réserve qui : (a) porte sur une étape expressément décrite au Parcours Principal ; (b) est reproductible et documentée par une description des étapes et une capture ; (c) est constatée dans l'environnement de livraison indiqué par le Prestataire, sans modification par le Client ou un tiers. Toute réserve ne remplissant pas ces conditions est réputée non écrite et le Livrable réputé accepté.

10.6. Correction. En cas de réserves recevables, le Prestataire corrige les seules étapes concernées dans un délai raisonnable et émet un nouveau Bon de Livraison, soumis au même régime. Les réserves non formulées lors du premier retour sont irrecevables lors des retours suivants.

10.7. Effets de l'acceptation. L'acceptation, expresse ou tacite, emporte reconnaissance de la conformité du Livrable, rend exigible l'intégralité des sommes correspondantes et fait courir la garantie de l'article 11. Elle est définitive et ne peut être remise en cause.

10.8. Hors périmètre. Toute demande formulée à l'occasion de la vérification

et ne correspondant pas à une étape du Parcours Principal constitue une demande d'évolution relevant de l'article 3.3, qu'elle soit ou non qualifiée d'anomalie par le Client.

ARTICLE 11 — GARANTIE

11.1. Durée. Le Prestataire garantit la conformité du Livrable au Parcours Principal pendant **trente (30) jours calendaires** à compter de l'acceptation. À l'expiration de ce délai, aucune réclamation n'est recevable, à l'exception de la garantie légale d'ordre public.

11.2. Objet et périmètre. La garantie se limite à la correction, par le Prestataire, à son choix et à ses seuls frais, des Anomalies déclarées par écrit pendant la période de garantie. **La correction constitue le seul et unique remède auquel le Client peut prétendre**, à l'exclusion de toute indemnité, réduction de prix, remboursement ou résolution.

11.3. Exclusions. Sont exclus de la garantie :

(a) toute demande ne constituant pas une Anomalie au sens de l'article 2, notamment les demandes d'évolution, d'amélioration, d'ergonomie, de performance ou d'adaptation ;

(b) les dysfonctionnements consécutifs à une intervention, une modification, un paramétrage, une mise à jour ou un déploiement réalisé par le Client ou un tiers ;

(c) les dysfonctionnements consécutifs à un usage non conforme à la documentation ou à la destination du Livrable ;

(d) les dysfonctionnements imputables à une Plateforme Tierce, à l'Environnement Client, au réseau, au matériel, au navigateur ou à un défaut de connectivité ;

(e) les dysfonctionnements consécutifs à des données erronées, incomplètes, inadaptées ou volumétriquement excessives fournies ou saisies par le Client ;

(f) les dysfonctionnements consécutifs au défaut de maintien en condition opérationnelle, de renouvellement d'abonnement ou de mise à jour des Plateformes Tierces incombant au Client ;

(g) les dysfonctionnements résultant d'une montée en charge, d'un volume d'utilisateurs ou d'un usage excédant ceux décrits au Bon de Commande.

11.4. Garantie d'éviction. Le Prestataire garantit que les développements spécifiques ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. En cas d'action d'un tiers, le Prestataire peut, à son seul choix, modifier l'élément litigieux, le remplacer par un élément de fonctionnalité équivalente ou obtenir le droit de poursuivre son exploitation ; à défaut, il reprend l'élément contre remboursement de son prix, déduction faite d'un amortissement linéaire sur trois (3) ans. **Cette garantie est plafonnée dans les conditions de**

l'article 16.3, subordonnée à l'information écrite immédiate du Prestataire, à la conduite exclusive de la défense par ce dernier et à l'absence de transaction sans son accord. Elle ne s'applique pas aux Plateformes Tierces, aux composants open source, ni aux éléments fournis, imposés ou modifiés par le Client.

11.5. Intelligence artificielle. Le Client reconnaît le caractère probabiliste et non déterministe des modèles d'intelligence artificielle. **Le Prestataire ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité, ni la constance, ni la reproductibilité des résultats produits par ces modèles**, ni leur absence de biais. Il appartient au Client de définir et mettre en œuvre les contrôles humains adaptés à ses usages et d'assumer les décisions prises sur la base de ces résultats.

11.6. Absence de maintenance. **Le Contrat n'emporte aucune obligation de maintenance, de support, de supervision, de sauvegarde ni d'engagement de disponibilité.** Ces prestations font l'objet d'un contrat distinct. En l'absence d'un tel contrat, toute intervention postérieure à la période de garantie est facturée au taux en vigueur, sans engagement de délai.

ARTICLE 12 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1. Développements spécifiques. Sous réserve du **paiement intégral** de

l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat, et à cette seule condition, le Prestataire cède au Client les droits patrimoniaux d'auteur afférents aux **seuls développements spécifiques** réalisés pour son compte, à l'exclusion des Outils Préexistants et des composants tiers.

Conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, cette cession comprend les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de modification et de correction, et est consentie :

- **pour les seuls besoins de l'activité propre du Client**, y compris son exploitation interne et la mise à disposition de ses utilisateurs finaux ;
- **pour tous supports numériques et modes de diffusion** connus à la date de la cession ;
- **pour le monde entier** ;
- **pour toute la durée légale de protection** des droits d'auteur, prorogations comprises.

12.2. Exclusions expresses de la cession. Sont expressément exclus de la cession, et subordonnés à des Conditions Particulières assorties d'une contrepartie financière distincte : **la commercialisation, la revente, la distribution, l'édition, la mise à disposition sous forme de service à des tiers, la concession de licences ou sous-licences, ainsi que tout usage des développements spécifiques au bénéfice d'entités autres que le Client.** Le Client s'interdit tout usage excédant le périmètre de la cession.

12.3. Réserve de propriété. Le transfert de droits n'intervient qu'au paiement intégral. Jusqu'à cette date, le Client bénéficie d'un simple droit d'usage provisoire, non exclusif, non transférable et révocable de plein droit en cas de défaut de paiement.

12.4. Outils Préexistants. Le Prestataire conserve la propriété pleine et entière de ses Outils Préexistants. Lorsqu'ils sont incorporés aux Livrables, il concède au Client, sous réserve du paiement intégral, une licence **non exclusive, non cessible, non sous-licenciable, mondiale, pour la durée légale de protection**, aux seules fins d'utilisation interne des Livrables. **Le Prestataire demeure libre d'exploiter, de réutiliser et de concéder ses Outils Préexistants à tout tiers, y compris à des concurrents du Client, sans restriction ni redevance.**

12.5. Composants tiers et open source. Les composants tiers et open source demeurent régis par leurs licences respectives, dont le Client fait son affaire du respect. Le Prestataire remet sur demande la liste des composants significatifs et de leurs licences.

12.6. Savoir-faire et réutilisation. Le Prestataire conserve le droit d'utiliser librement, pour tout autre client, les connaissances, méthodes, techniques, architectures, procédés et savoir-faire mis en œuvre ou acquis à l'occasion des Services, sous la seule réserve du respect de l'article 14.

12.7. Droit moral. Le Prestataire et ses intervenants renoncent, dans les

limites permises par la loi, à la mention de leur nom sur les Livrables.

12.8. Éléments fournis par le Client. Le Client conserve la propriété des éléments qu'il fournit et concède au Prestataire les droits nécessaires à leur utilisation pour les besoins du Contrat. **Le Client garantit et relève indemne le Prestataire de tout recours de tiers relatif à ces éléments**, en principal, intérêts, frais et honoraires de défense.

ARTICLE 13 — PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

13.1. Tarification. Les Services sont facturés, selon le Bon de Commande : (a) au **forfait**, pour le périmètre défini ; ou (b) en **régie**, au temps passé, selon le taux journalier applicable au profil de chaque intervenant. En régie, les estimations de charge sont indicatives et n'ont pas valeur d'engagement de prix.

13.2. Les prix s'entendent hors taxes. Ils excluent les abonnements, licences et coûts d'usage des Plateformes Tierces, ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, refacturés au réel sur justificatifs.

13.3. Acompte. Sauf stipulation contraire au Bon de Commande, **un acompte de cinquante pour cent (50 %) du montant total hors taxes est exigible à la commande.** Le solde est

facturé aux jalons définis au Bon de Commande ou, en régie, mensuellement à terme échu.

13.4. Délai de paiement. Les factures sont payables à **quinze (15) jours à compter de leur date d'émission**, par virement. **Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.** Aucune retenue de garantie, compensation, déduction ou retenue à quelque titre que ce soit ne peut être opérée par le Client sans l'accord écrit du Prestataire.

13.5. Pénalités de retard. Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans rappel ni mise en demeure, l'exigibilité de pénalités calculées sur le montant TTC de la facture impayée, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente **majoré de dix (10) points de pourcentage**, sans que ce taux puisse être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

13.6. Indemnité de recouvrement. Tout retard entraîne également, de plein droit, l'exigibilité de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **quarante (40) euros** prévue aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs, **incluant les honoraires d'avocat et frais de procédure.**

13.7. Déchéance du terme et suspension. À défaut de paiement d'une seule échéance, **l'ensemble des sommes dues au titre de tous les Bons de Commande en cours devient immédiatement exigible**, de plein droit. Huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet, le Prestataire peut suspendre l'exécution de tous les Services, révoquer les accès, suspendre l'exploitation des Livrables non payés et retenir tout élément non réglé, sans que cette suspension engage sa responsabilité ni ouvre droit à indemnité.

13.8. Contestation. Toute contestation de facture doit être notifiée par écrit et motivée dans les huit (8) jours de son émission, à peine d'irrecevabilité. La contestation ne suspend pas l'exigibilité de la part non contestée.

13.9. Révision. Les taux journaliers et les prix des prestations récurrentes sont révisés annuellement, à la date anniversaire, par application de la variation de l'indice Syntec publié par la Fédération Syntec — dont relève le Prestataire au titre de la convention collective des bureaux d'études techniques (IDCC 1486) — selon la formule $P = P_o \times (S / S_o)$, où S_o est le dernier indice publié à la date de signature du Bon de Commande et S le dernier indice publié à la date de révision. **La révision ne peut en aucun cas être inférieure à deux pour cent (2 %) par an.** Toute révision supplémentaire est notifiée avec un préavis d'un (1) mois.

13.10. Le Prestataire peut déclarer tout impayé à son assureur-crédit et à tout

organisme d'information sur la solvabilité des entreprises.

ARTICLE 14 — CONFIDENTIALITÉ

14.1. Définition. Constitue une information confidentielle toute information communiquée par une Partie à l'autre ou dont une Partie a connaissance à l'occasion du Contrat, et notamment les informations techniques, commerciales, financières, stratégiques, les données, méthodes, outils, codes sources et documents (les « **Informations Confidentielles** »).

14.2. Obligations. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles de l'autre, à ne les utiliser que pour les besoins du Contrat et à en restreindre l'accès aux seules personnes ayant besoin d'en connaître, tenues à une obligation équivalente. Chaque Partie y applique un degré de soin raisonnable, et au moins celui appliqué à ses propres informations confidentielles.

14.3. Exclusions. Ne sont pas couvertes les informations qui : (a) étaient publiques ou le sont devenues sans faute de la Partie réceptrice ; (b) étaient légitimement détenues antérieurement ; (c) ont été reçues légitimement d'un tiers ; (d) ont été développées de manière indépendante ; (e) doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

14.4. **Réserve expresse.** Ne constituent pas une violation du présent article l'utilisation par le Prestataire des Outils Préexistants au sens de l'article 12.4, l'exercice de son droit de réutilisation au sens de l'article 12.6, ni la mention du Client au titre de l'article 18.

14.5. **Durée.** Les obligations du présent article survivent **trois (3) ans** après le terme du Contrat, sans préjudice des durées applicables aux données personnelles et aux secrets d'affaires.

14.6. **Restitution.** À l'expiration du Contrat, chaque Partie restitue ou détruit les Informations Confidentielles de l'autre, à l'exception des copies conservées au titre d'obligations légales, de sauvegardes automatisées ou des besoins de sa défense en justice.

ARTICLE 15 — PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

15.1. **Qualification.** Le Client agit en qualité de responsable de traitement et le Prestataire en qualité de sous-traitant, au sens du Règlement (UE) 2016/679 (le « **RGPD** ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Lorsque le Client agit lui-même comme sous-traitant, le Prestataire intervient comme sous-traitant ultérieur, les Parties formalisant cette chaîne dans les Conditions Particulières. Le Prestataire est responsable de

traitement autonome pour ses seuls traitements de gestion commerciale, administrative et comptable.

15.2. **Périmètre.** L'objet, la durée, la nature, la finalité, les catégories de données et de personnes concernées sont décrits au Bon de Commande ou en annexe. À défaut, le traitement a pour objet la seule exécution des Services, pour la durée du Bon de Commande.

15.3. **Engagements du Prestataire.** Conformément à l'article 28.3 du RGPD, le Prestataire s'engage à :

(a) ne traiter les données que sur instruction documentée du Client, y compris en matière de transfert hors Union européenne, sauf obligation légale ; il informe le Client si une instruction lui paraît constituer une violation du RGPD ;

(b) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée ;

(c) mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles prévues à l'article 32 du RGPD, décrites en **Annexe 2**, le Client reconnaissant les avoir examinées et les juger appropriées au regard des traitements confiés ;

(d) recourir à des sous-traitants ultérieurs, le Client donnant par les présentes son **autorisation générale** au sens de l'article 28.2 du RGPD ; le Prestataire informe le Client de tout ajout ou remplacement par mise à jour

de l'**Annexe 3**, le Client disposant de quinze (15) jours pour s'y opposer par écrit et pour un motif légitime et documenté, une opposition maintenue autorisant chaque Partie à résilier le Bon de Commande concerné sans indemnité ; le Prestataire impose auxdits sous-traitants des obligations équivalentes ;

(e) aider le Client à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, et lui transmettre sans délai toute demande reçue directement ;

(f) aider le Client à respecter les articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition ;

(g) notifier au Client toute violation de données dans un délai de **soixante-douze (72) heures** après en avoir pris connaissance, en fournissant les informations alors disponibles ; **cette notification ne vaut pas reconnaissance de responsabilité ;**

(h) au choix du Client, supprimer ou renvoyer les données au terme du Contrat, dans un format standard d'export des Plateformes Tierces utilisées, et détruire les copies dans un délai de trente (30) jours, sauf obligation légale de conservation ;

(i) mettre à disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audits dans les conditions de l'article 15.6 ;

(j) tenir le registre prévu à l'article 30.2 du RGPD.

Les assistances prévues aux (e), (f) et (h) excédant la simple mise à disposition d'informations, ainsi que les développements spécifiques qu'elles nécessiteraient, sont réalisées sur devis et facturées au taux journalier en vigueur.

15.4. Localisation et transferts. Les données sont hébergées selon la localisation offerte par les Plateformes Tierces retenues, indiquée en Annexe 3. **Le Client reconnaît être informé que certaines Plateformes Tierces sont éditées ou hébergées par des sociétés établies hors de l'Union européenne**, et accepte les transferts en résultant, encadrés par une décision d'adéquation ou par les clauses contractuelles types selon le cas. Toute exigence d'hébergement exclusivement européen doit figurer au Bon de Commande et peut affecter le prix, les délais et les fonctionnalités.

15.5. Environnements de test. Le Prestataire privilégie des jeux de données fictifs, anonymisés ou pseudonymisés. Lorsque le Client fournit ou rend accessibles des données de production dans un environnement de développement ou de recette, il le fait sous sa seule responsabilité.

15.6. Audit. Le Client peut, **à ses frais exclusifs**, faire réaliser un audit du respect par le Prestataire de ses obligations, au maximum **une (1) fois par an**, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, pendant les heures

ouvrées, sans perturbation de l'activité du Prestataire, par un auditeur indépendant non concurrent, préalablement soumis à un engagement de confidentialité et agréé par le Prestataire. L'audit ne peut porter sur les informations relatives aux autres clients du Prestataire. **Le temps consacré par le Prestataire à l'audit est facturé au taux journalier en vigueur.** Le Prestataire peut satisfaire à cette obligation par la remise de certifications, rapports d'audit ou questionnaires de sécurité à jour.

15.7. Obligations et garantie du Client.

Le Client garantit avoir accompli les formalités, informations et recueils de consentement requis, disposer d'une base légale pour les traitements confiés et ne transmettre que des données strictement nécessaires. Il informe préalablement le Prestataire de la présence de données relevant de l'article 9 du RGPD ou d'un secret professionnel. **Le Client garantit et relève indemne le Prestataire de toute réclamation, sanction ou action de tiers ou d'une autorité de contrôle résultant du non-respect par le Client de ses propres obligations de responsable de traitement.**

ARTICLE 16 — RESPONSABILITÉ

16.1. La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée qui lui est personnellement

imputable, et dans les conditions du présent article.

16.2. Exclusion des dommages

indirects. Le Prestataire ne répare que les dommages directs, certains et prévisibles. **Sont expressément qualifiés de dommages indirects, et à ce titre exclus :** le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires, de marge, de bénéfice, d'économie escomptée, de clientèle, de commande, de contrat, de chance, d'image ou de réputation, le préjudice commercial, les coûts de substitution, ainsi que **les réclamations et actions de tiers formulées à l'encontre du Client.**

16.3. **Plafond.** En tout état de cause, **la responsabilité globale, cumulée et toutes causes confondues du Prestataire au titre du Contrat est limitée au montant hors taxes effectivement encaissé au titre du Bon de Commande concerné au cours des six (6) mois précédant le fait générateur.** Ce plafond constitue un plafond unique et global, non reconductible, quel que soit le nombre de réclamations, de sinistres ou de fondements invoqués.

16.4. **Exceptions.** Les limitations et exclusions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de dol, de faute lourde, de dommage corporel, ni dans les cas où la loi les prohibe.

16.5. **Exclusions de responsabilité.** Le Prestataire n'est pas responsable des dommages résultant : (a) de l'inexécution par le Client de ses obligations, notamment au titre de l'article 8 ; (b) d'une intervention du

Client ou d'un tiers sur les Livrables ou l'Environnement Client ; (c) d'une Plateforme Tierce, dans les conditions de l'article 9 ; (d) de données inexactes, incomplètes ou illicites fournies par le Client ; (e) du maintien d'une instruction contestée au sens de l'article 8.4 ; (f) de l'usage des résultats produits par des modèles d'intelligence artificielle ; (g) de la perte ou de l'altération de données, le Client étant seul responsable de sa politique de sauvegarde.

16.6. Sauvegardes. Le Prestataire n'assure aucune prestation de sauvegarde, sauf mention expresse au Bon de Commande. Il appartient au Client de mettre en œuvre une politique de sauvegarde adaptée à ses enjeux.

16.7. Prescription. Toute action du Client au titre du Contrat doit, à peine de forclusion, être engagée dans un délai de **douze (12) mois** à compter de la découverte du fait générateur, conformément à l'article 2254 du Code civil.

16.8. Le Client est seul responsable de l'usage qu'il fait des Livrables, de leur conformité à la réglementation applicable à son secteur d'activité, de leur adéquation à ses besoins et des décisions prises sur la base des résultats produits.

ARTICLE 17 — ASSURANCE

17.1. Le Prestataire déclare avoir souscrit et maintenir en vigueur une

police d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'exploitation auprès d'une compagnie notoirement solvable.

17.2. Il remet au Client, sur demande, une attestation en cours de validité.

Les montants garantis par cette police ne préjugent pas de l'étendue de sa responsabilité contractuelle, laquelle demeure limitée dans les conditions de l'article 16.

ARTICLE 18 — RÉFÉRENCE COMMERCIALE

18.1. Le Client autorise le Prestataire à mentionner son nom, sa dénomination sociale et son logo dans ses documents commerciaux, sur son site internet, dans ses supports de promotion et dans ses réponses à appels d'offres, à titre de référence client, **pendant la durée du Contrat et les trois (3) années suivant son terme.**

18.2. Le Prestataire peut publier des visuels des Livrables et une description générale de la mission, à l'exclusion de toute Information Confidentielle. Toute étude de cas détaillée est soumise au Client, qui dispose de quinze (15) jours pour formuler ses observations, à défaut de quoi elle est réputée approuvée.

18.3. Le Client peut s'opposer à cette mention par notification écrite motivée ; **cette opposition doit être stipulée au Bon de Commande** et peut donner lieu à un ajustement tarifaire.

ARTICLE 19 — NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

19.1. Le Client s'interdit, pendant la durée du Contrat et pendant **dix-huit (18) mois** suivant son terme, de solliciter, démarcher, engager ou faire travailler, directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire d'un tiers ou sous statut indépendant, tout collaborateur ou intervenant du Prestataire ayant participé à l'exécution des Services, sauf accord écrit préalable du Prestataire.

19.2. En cas de manquement, le Client versera au Prestataire, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à **dix-huit (18) mois de la rémunération brute** du collaborateur concerné, charges patronales comprises, **majorée des frais de recrutement d'un remplaçant**, sans préjudice du droit du Prestataire d'établir un préjudice supérieur.

19.3. Cette obligation ne s'applique pas aux candidatures spontanées adressées au Client sans sollicitation directe ou indirecte de sa part.

ARTICLE 20 — DURÉE, RÉSILIATION ET RÉVERSIBILITÉ

20.1. **Durée.** Le Contrat prend effet à l'acceptation du Bon de Commande et demeure en vigueur jusqu'à complète exécution. Toute prolongation ou reconduction fait l'objet d'un nouveau Bon de Commande écrit. Aucune reconduction tacite n'est applicable.

20.2. **Résiliation pour manquement.** En cas de manquement à une obligation essentielle, la Partie lésée peut résilier de plein droit **trente (30) jours** après une mise en demeure demeurée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et mentionnant l'intention de se prévaloir de la présente clause. **Ce délai est ramené à huit (8) jours au bénéfice du Prestataire en cas de défaut de paiement.**

20.3. **Résiliation pour convenance par le Client.** Le Client peut résilier un Bon de Commande en cours moyennant un préavis écrit de **soixante (60) jours**. Sont alors immédiatement dus : l'intégralité des travaux réalisés, les dépenses et engagements pris auprès de tiers, ainsi qu'une **indemnité de résiliation égale à trente pour cent (30 %) du solde restant à facturer**. L'acompte demeure acquis.

20.4. **Effets.** La résiliation ne remet pas en cause les sommes exigibles ni les acomptes versés. Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 19 et 22 survivent au terme du Contrat pour les durées qui leur sont propres. La résiliation, quelle qu'en soit la cause, n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle en l'absence de paiement intégral.

20.5. **Réversibilité.** À l'expiration du Contrat, et **sous réserve du paiement intégral de toutes sommes dues**, le Prestataire remet au Client le code source des développements spécifiques cédés et transfère l'administration des comptes ouverts auprès des Plateformes Tierces. **Toute autre opération de réversibilité** — export de données au-delà des fonctions natives des Plateformes Tierces, rédaction de documentation, assistance au transfert vers un nouveau prestataire, accompagnement, formation — **fait l'objet d'un devis préalable et est facturée au taux journalier en vigueur.** Le Prestataire n'est tenu d'aucune obligation de réversibilité en cas de résiliation pour défaut de paiement.

ARTICLE 21 — FORCE MAJEURE, EXCEPTION D'INEXÉCUTION ET IMPRÉVISION

21.1. **Force majeure.** Aucune Partie n'est responsable de l'inexécution ou du retard résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. **Sont notamment assimilés à des cas de force majeure entre les Parties** : l'indisponibilité prolongée, la défaillance, la modification substantielle ou la cessation d'activité d'une Plateforme Tierce, les attaques informatiques, les interruptions de réseau ou d'hébergement, et les épidémies. L'exécution est suspendue

pendant l'empêchement, à l'exception des obligations de paiement. Si l'empêchement excède **quatre-vingt-dix (90) jours**, chaque Partie peut résilier par notification écrite, sans indemnité, les sommes correspondant aux travaux réalisés demeurant dues.

21.2. **Exception d'inexécution.** Conformément aux articles 1219 et 1220 du Code civil, chaque Partie peut suspendre l'exécution de ses obligations en cas d'inexécution suffisamment grave de l'autre, ou lorsqu'il est manifeste qu'elle n'exécutera pas ses obligations à l'échéance. La suspension prend effet à réception d'une notification écrite mentionnant l'intention de faire application de la présente clause.

21.3. **Imprévision.** L'article 1195 du Code civil est applicable. **Constituent notamment un changement de circonstances imprévisible** : une augmentation substantielle des tarifs, quotas ou coûts d'usage d'une Plateforme Tierce ou d'un fournisseur de modèles d'intelligence artificielle, la suppression d'une fonctionnalité essentielle, ou une évolution réglementaire affectant les conditions d'exécution. La Partie affectée peut demander une renégociation ; à défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours, elle peut résilier le Bon de Commande concerné par notification écrite, les travaux réalisés demeurant dus.

ARTICLE 22 — DISPOSITIONS DIVERSES

22.1. **Nullité partielle.** Si une stipulation est déclarée nulle, réputée non écrite ou inapplicable, les autres conservent leur pleine force. Les Parties négocient de bonne foi une stipulation de substitution d'effet économique équivalent. **Si une limitation de responsabilité était écartée, elle serait remplacée par la limitation la plus proche admise par le droit applicable.**

22.2. **Non-renonciation.** Le fait de ne pas se prévaloir d'un manquement ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

22.3. **Cession.** Le Client ne peut céder le Contrat sans l'accord écrit préalable du Prestataire. **Le Prestataire peut librement céder ou transférer le Contrat à toute société de son groupe ou dans le cadre d'une opération de fusion, d'apport ou de cession de fonds de commerce,** moyennant simple information du Client.

22.4. **Notifications.** Les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, aux adresses figurant au Bon de Commande.

22.5. **Preuve.** Les courriels, les échanges effectués sur les outils de gestion de projet utilisés par les Parties, **les Bons de Livraison** et les journaux techniques du Prestataire constituent des modes de preuve valables et font foi entre les Parties.

22.6. **Intégralité.** Le Contrat exprime l'intégralité des engagements des Parties sur son objet et annule tout accord ou échange antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 23 — DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

23.1. Le Contrat est régi par le droit français, à l'exclusion de toute règle de conflit de lois et de la Convention de Vienne.

23.2. En cas de différend, les Parties s'efforcent de rechercher une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du différend.

23.3. À défaut, et conformément à l'article 48 du Code de procédure civile, les Parties, toutes deux commerçantes, conviennent expressément que **tous les litiges relatifs à la formation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la rupture du Contrat relèvent de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Bobigny**, dans le ressort duquel est situé le siège social du Prestataire, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, de référé ou de procédure d'urgence.
